



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 3938

Projet de loi complétant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Date de dépôt : 17-05-1994

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-05-1994	Déposé	3938/00	<u>3</u>
17-05-2018	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (1.5.2018)	3938/01	<u>12</u>

3938/00

N° 3938

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1993 - 1994

PROJET DE LOI

complétant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de
la nature et des ressources naturelles

* * *

(Dépôt: le 17.5.1994)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.5.1994)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés un projet de loi complétant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Château de Berg, le 12 mai 1994

Le Ministre de l'Environnement

Alex BODRY

JEAN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de compléter la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles par l'ajout d'un nouveau chapitre 3.

Devenu loi, il servira de base légale aux communes chargées d'élaborer des plans couvrant la partie de leur territoire dénommée zone verte.

Par la loi du 11 août 1982, le législateur créa la notion de zone verte. La définition de celle-ci reflète la place qu'occupe la conservation de la nature par rapport à l'urbanisme: la zone verte comprend les fonds qui ne sont pas affectés à la construction par les projets ou plans d'aménagement.

Alors que les aires destinées à recevoir des constructions sont couvertes par des projets bien étudiés, structurés, détaillés et chiffrés, les fonds appartenant à l'environnement naturel ne font l'objet d'aucune planification.

Pour assurer efficacement la conservation et la gestion des espaces naturels, il y a donc lieu de les couvrir également par des projets ou des plans.

Le plan destiné à promouvoir le développement urbanistique d'une commune sera désormais complété par un document équivalent concernant le paysage et le milieu naturel. Tel est le but du présent projet de loi.

En Allemagne, l'élaboration de tels plans, qu'on est convenu d'appeler plans verts, est poursuivie depuis la fin des années 70. Le plan vert, dénommé „Landschaftsplan“ en République fédérale, est élaboré dans le cadre législatif défini par le „Bundesbaugesetz“, le „Bundesnaturschutzgesetz“ ainsi que la législation relative à la conservation de la nature.

En RFA, le plan vert est conçu comme complément du plan d'occupation du sol communal (Flächennutzungsplan); des différences existent cependant au niveau des „Länder“, notamment en ce qui concerne la coordination du contenu et des procédures d'élaboration de ces deux plans.

Au Luxembourg, le ministère de l'environnement propage depuis 1985 l'élaboration de plans verts au niveau communal.

Les plans verts sont réalisés par les communes en collaboration avec le Ministère selon un schéma de référence élaboré par ce dernier.

Le ministère de l'environnement subventionne les travaux d'études à concurrence de 50%.

Au 1.1.1994 quatorze communes se sont dotées d'un plan vert. Douze plans verts sont en cours d'élaboration.

Le „plan d'évaluation et de gestion écologique“ – telle est sa dénomination administrative officielle – formule des propositions relatives à l'utilisation future, à l'aménagement, à la protection et à l'entretien du paysage.

A cette fin, il traite des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'hydroculture et des réseaux de communication.

Le plan reprend naturellement toutes les propositions visant à créer ou à légaliser des réserves naturelles en exécution de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et repris de la déclaration d'intention générale de 1981 en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Il est donc clair, que le plan vert ne crée pas de nouvelles réserves naturelles mais qu'il se limite à indiquer des zones protégées en vertu des dispositions légales précitées.

Il va sans dire que le plan d'aménagement général communal constitue l'un des principaux documents de base utilisé pour l'élaboration du plan vert.

Jusqu'ici, le plan vert n'avait évidemment aucun caractère contraignant. Il était uniquement conçu comme projet de gestion du milieu naturel et de ses éléments constitutifs destiné à sensibiliser les responsables politiques locaux et le grand public et à fournir un cadre de référence aux décisions que le ministre de l'environnement est appelé à prendre en exécution de la loi du 11 août 1982.

L'expérience des sept dernières années a cependant démontré qu'un tel projet, projet de gestion d'une part, cadre de référence d'autre part, ne constitue pas un document équivalent au plan d'aménagement général communal. Pour devenir vraiment le complément du document d'urbanisme élaboré au niveau communal, le plan vert doit pouvoir formuler des servitudes contraignantes au même titre que celui-ci.

Le présent projet de loi a pour objet de répondre à cette exigence:

Le plan vert continuera à être réalisé selon le schéma actuellement utilisé qui a fait ses preuves au niveau technique.

Comme par le passé, il contiendra des propositions de gestion et d'amélioration du milieu naturel qui pourront immédiatement être réalisées sur une base volontaire par les propriétaires de fonds.

Il sera dorénavant complété par un volet „propositions de servitudes“, destinées à conserver des éléments naturels en zone verte.

Ce volet poursuit encore un objectif essentiel: protéger des zones sensibles ou des éléments menacés du milieu naturel de manière à ce que le volet „propositions de gestion“ puisse effectivement être mis en oeuvre. Il y a lieu de préciser que le chapitre relatif aux servitudes ne constituera qu'une partie réduite de l'ensemble du plan vert.

En somme, le plan vert formulera dorénavant – outre des propositions relatives à des modifications du périmètre d'agglomération – d'une part, des servitudes destinées à sauvegarder et à conserver des éléments naturels, celles-ci étant adoptées en vertu d'une procédure simplifiée s'inspirant de celle du projet de loi concernant l'aménagement communal et acquérant un caractère réglementaire et, d'autre part, des propositions tendant à gérer l'environnement naturel dans le but de l'améliorer et de le restaurer par l'entretien d'éléments existants et la création de nouveaux biotopes. Ces dernières mesures revêtent comme par le passé un caractère non contraignant et par là facultatif pour les propriétaires. Lors de l'élaboration du plan vert, les préoccupations de l'agriculture sont prises en considération à double titre:

quant au contenu du plan, le cahier des charges imposera aux auteurs du projet l'obligation de formuler, sur la base d'une analyse des structures agricoles existantes, des propositions visant à garantir la poursuite et la consolidation de l'exploitation des terres agricoles,

quant à la forme, le ministre de l'agriculture sera expressément associé à l'élaboration des plans.

Les pouvoirs publics auront l'obligation de procéder, dans le cadre d'une planification à moyen terme, à l'exécution des mesures de gestion découlant du plan vert.

A travers ce nouvel instrument de planification, l'aménagement rationnel du territoire ainsi que la gestion du milieu naturel se trouvent renforcés.

Le dispositif mis en place par la présente réforme s'intègre parfaitement dans notre législation relative à l'aménagement général du territoire et à l'aménagement des villes et communes.

*

TEXTE DE PROJET DE LOI

Article A.

La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complétée par un chapitre nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 3 – Plans verts“

Art. 10.– Chaque commune est tenue d'établir dans un délai de trois ans un plan dénommé plan vert couvrant la zone verte à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi.

Le plan vert concrétise et matérialise, pour le territoire de chaque commune, les objectifs visés à l'article 1er.

Il se compose d'une partie graphique et d'une partie écrite.

Il comprend 3 volets:

- a) des servitudes destinées à assurer la sauvegarde des paysages et du milieu naturel;
- b) des propositions concernant la modification de la délimitation de la zone verte;
- c) des propositions de gestion de la zone verte tendant à sauvegarder, à améliorer et à restaurer les paysages et le milieu naturel.

Les propositions de gestion définissent les actions à mener en priorité et les mesures de protection particulière dont font l'objet les fonds à haute valeur écologique.

Les servitudes destinées à assurer la sauvegarde des paysages et du milieu naturel doivent répondre à l'intérêt général et revêtent un caractère réglementaire.

Elles ont pour objet d'interdire le changement d'affectation et d'utilisation des sols sis en zone verte.

Elles sont soumises à la procédure prévue à l'article 12 de la présente loi.

Art. 11.– Le plan vert est élaboré par l'autorité communale selon des règles à déterminer par règlement grand-ducal qui arrête le contenu du plan vert et les études préliminaires à réaliser dans les domaines indispensables à son élaboration. Il détermine les organismes qui collaborent à l'élaboration des études préliminaires et du plan vert. Dès son élaboration, le plan vert est soumis à l'avis du ministre.

Il est également soumis à l'avis du ministre de l'agriculture.

Art. 12.– Le collège échevinal élabore un projet de règlement communal retenant et définissant les servitudes destinées à assurer la sauvegarde des paysages et du milieu naturel prévues sous a) à l'article 10 qui est soumis à la procédure suivante:

- 1) Le projet est transmis au ministre qui en saisit le Conseil supérieur de la protection de la nature en y joignant le plan vert. Le Conseil doit émettre son avis dans les 3 mois et se prononcer plus particulièrement sur les servitudes à retenir dans le cadre du projet de règlement communal.
- 2) Le ministre retourne, aux fins d'enquête publique, le projet de règlement, avec son propre avis et celui du Conseil supérieur de la protection de la nature au collège échevinal qui le dépose durant 30 jours à la maison communale où le public pourra le consulter. Pendant le même délai, le public peut consulter également le plan vert disponible à la maison communale. Le dépôt du projet de règlement communal est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation aux administrés à prendre connaissance des pièces.
- 3) Dans le délai visé à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet de règlement doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.
- 4) Dans les trois mois après l'expiration du délai d'opposition, le collège entendra les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.
- 5) Le résultat de cette mesure avec toutes les pièces et les avis du ministre et du Conseil supérieur et, le cas échéant les propositions d'amendement du collège des bourgmestre et échevins sont soumis au conseil communal. Celui-ci peut repousser le projet de règlement communal, l'adopter tel qu'il lui a été proposé par le collège ou y apporter des amendements soit sur la base des objections reconnues fondées soit en fonction des avis du Ministre et du Conseil supérieur. Le conseil communal doit statuer dans les cinq mois suivant le délai d'opposition prévu à l'alinéa précédent.
- 6) Le projet de règlement communal est retourné au Ministre qui peut l'approuver dans la forme lui présentée ou le refuser. En cas de refus, le dossier est renvoyé au conseil communal.
- 7) Les modifications de la délimitation de la zone verte sont adoptées conformément à l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des communes et à l'article 2 de la présente loi.
- 8) Dans la séance du conseil communal visé au point 5) du présent article, celui-ci examine également le plan vert dans son ensemble à la lumière des avis du ministre et du Conseil supérieur. Il se prononce sur les propositions de gestion et en particulier sur les actions à mener en priorité et les mesures de protection particulière dont font l'objet les fonds à la haute valeur écologique.

Art. 13.– *Révision des règlements communaux*

Les règlements communaux retenant et définissant les servitudes destinées à assurer la sauvegarde des paysages et du milieu naturel peuvent être révisés et modifiés. La procédure prescrite pour leur premier établissement est applicable aux révisions et modifications.

Art. 14.– Effets des règlements communaux provisoirement adoptés

A partir du jour où le projet de règlement est déposé à la maison communale, tout changement d'affectation et d'utilisation des sols sis en zone verte ainsi que tous travaux généralement quelconques qui seraient contraires aux dispositions du règlement sont interdits. Cette servitude frappe les propriétés sans conférer le droit à indemnité tant que le projet n'est pas approuvé par le ministre.

Art. 15.– Effets des règlements communaux approuvés par le ministre

Les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la procédure de l'article 12 et approuvées par le ministre, qu'elles soient exprimées graphiquement ou par écrit, obligent tant les autorités communales que les administrés. Elles obligent également le gouvernement sous réserve des dérogations que celui-ci peut y apporter dans le cadre et en exécution des dispositions de la présente loi.

Art. 16.– Indemnisation

Il y a lieu à indemnité à charge de la commune – ou de l'Etat si l'intérêt national est concerné – lorsque la servitude grevant un fonds met fin à l'usage ou restreint l'usage qui est fait du fonds au jour de l'approbation du projet de règlement par le ministre.

Art. 17.– Exécution des plans verts

L'initiative pour la mise en oeuvre des mesures proposées par le plan vert incombe aux communes. Le ministre peut les assister et prendre lui-même l'initiative dans la mesure où l'Etat subventionne des mesures.

Art. 18.– Dans un délai de 3 mois commençant à courir à partir du jour de la date de l'approbation ministérielle du règlement communal, le collège des bourgmestre et échevins tient une réunion d'information avec la population ayant pour but la mise en oeuvre du plan vert. Sont présentés à cette réunion, le résultat de la procédure d'adoption du règlement communal, le plan vert dans son ensemble, les actions à mener en priorité et les mesures de protection particulière à entreprendre. Le public est également informé des aides dont peuvent bénéficier les particuliers lors de l'exécution des actions sur leurs terrains.

Art. 19.– L'Etat et les communes établissent une programmation pluriannuelle en vertu de laquelle ils subventionnent les mesures d'exécution du plan vert réalisées par les particuliers sur leurs fonds. La programmation tient compte des actions à mener en priorité.

L'Etat et les communes sont autorisés à conclure des contrats avec les particuliers aux fins d'assurer la mise en oeuvre du plan de gestion.

Art. 20.– L'Etat et les communes sont obligés à mettre en oeuvre les propositions de gestion portant sur leurs propriétés.

Art. 21.– L'article 33 est complété par un huitième tiret comme suit:

„– les mesures et travaux ayant pour objet la mise en oeuvre des plans verts.“

Art. 22.– Les communes qui ont déjà procédé à l'élaboration d'un plan vert au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de le mettre en oeuvre en vertu des dispositions de la présente loi. Les articles 12 à 21 sont applicables.

Article B.

Les anciens chapitres 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles deviennent les chapitres 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. Les anciens articles 10 à 49 de la même loi deviennent les articles 23 à 62, le chiffre de chacun de ces articles étant majoré du nombre 13.

Article C.

Le gouvernement est autorisé à publier au Mémorial un texte coordonné de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles telle qu'elle a été modifiée après son entrée en vigueur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 10.–

Cet article impose aux communes l'obligation de se doter d'un plan vert dans un délai déterminé. Le plan vert précise les objectifs inscrits à l'article 1er de la loi du 11 août 1982 en proposant différentes mesures visant à assurer la *sauvegarde*, l'*amélioration* et la *restauration* du milieu naturel qui sont les trois éléments fondamentaux faisant l'objet du plan vert.

L'analyse scientifique qui est nécessairement à la base de tout plan vert conduit à la définition et à la localisation d'éléments constitutifs du milieu naturel qu'il importe de protéger par des servitudes destinées à garantir leur survie. Il peut s'agir de biotopes tels que mares, haies, qui, considérés isolément, ne méritent pas le statut juridique de zone protégée, mais qui, pris dans leur ensemble, comportent autant d'éléments d'un réseau qui constitue le patrimoine naturel d'une commune déterminée.

C'est pourquoi le présent article habilite les communes à créer des servitudes ayant pour objet de sauvegarder des biotopes par une décision à caractère réglementaire revêtant la forme juridique d'un règlement communal. Ce règlement est adopté en vertu d'une procédure simplifiée qui s'inspire de celle prévue par la loi concernant l'aménagement communal pour l'adoption des plans d'aménagement communaux.

Une bonne gestion du milieu naturel ne saurait cependant se borner à conserver, par le biais de servitudes imposées aux propriétaires fonciers, les éléments naturels existants. Elle doit, au-delà de la simple sauvegarde d'éléments, viser l'amélioration voire la restauration du milieu naturel. Des biotopes disparus devraient donc être recréés en vertu d'un instrument de planification, de propositions de gestion dont la réalisation repose sur l'engagement des communes et sur la bonne volonté des propriétaires qui devraient autant que possible s'identifier avec le projet d'ensemble qu'est le plan vert.

Enfin, le plan vert doit comporter une analyse du périmètre d'agglomération et ainsi redéfinir, le cas échéant, la délimitation de la zone verte arrêtée en vertu de considérations urbanistiques selon des critères découlant de la conservation de la nature.

Il est bien entendu qu'en cas de redéfinition du périmètre il n'y aura pas de double procédure. Si le projet prévoit l'hypothèse d'une modification du périmètre dans son article 10 sous b) c'est qu'il s'agit tout simplement d'un élément du plan vert qu'il convient de mentionner dans l'énumération des composantes d'un tel plan. La procédure prévue par le présent projet ne trouve application qu'en cas de création et de modification de servitudes visant le maintien d'éléments paysagers existants.

Article 11.–

Il importe que les plans verts soient établis selon des règles précises pour garantir, d'une part, la cohérence des plans entre eux et, d'autre part, une certaine uniformité des plans des points de vue technique et scientifique. Un règlement grand-ducal devra déterminer le contenu des plans et les organismes appelés à fournir les données de base indispensables à la fois à leur confection et à leur qualité.

Dès son élaboration, le dossier est soumis au ministre pour qu'il en soit informé le plus tôt possible et puisse prendre position. Il ne faut pas oublier, en effet, que ce membre du gouvernement sera appelé à engager des deniers publics en vue de la réalisation des plans qui lui serviront par ailleurs de documents de référence pour les décisions qu'il prendra dans le cadre de la loi du 11 août 1982. En vue de sauvegarder les intérêts agricoles, il paraît opportun de saisir également le ministre de l'Agriculture du projet.

Article 12.-

Sur la base du dossier, la commune élabore, sous forme de règlement communal, un document dans lequel elle retient les servitudes qu'elle entend soumettre à la procédure d'approbation, servitudes, rappelons-le, destinées à sauvegarder des éléments du milieu naturel.

Le projet de règlement doit être approuvé par le ministre. En cas de refus, le règlement n'aura pas d'effet. Le dossier est alors retourné au conseil communal qui prendra connaissance de la motivation de la décision négative du ministre.

Il sera ainsi en mesure de réexaminer sa position initiale et de délibérer le cas échéant sur un projet de règlement modifié.

En règle générale, les divergences de vues entre les autorités communales et étatiques pourront trouver une solution dans le dialogue.

L'intérêt du gouvernement en la matière est manifeste: il est associé à la mise en oeuvre des plans et au financement des mesures d'exécution.

Pour ce qui est du „volet modification de la délimitation de la zone verte“, le texte renvoie aux procédures existantes et n'entend pas y déroger:

les conseils communaux décident des périmètres d'agglomération sous réserve des approbations gouvernementales requises.

Enfin, le texte prévoit sous le point 2 que le public peut consulter le plan afin que les intéressés puissent se familiariser avec les propositions qu'il formule et, dans son alinéa final, que le conseil communal examine le plan vert dans son ensemble. Il importe que la partie „non réglementaire“, à savoir les propositions de gestion de la zone verte visant plus particulièrement l'amélioration et la restauration du milieu naturel soient discutées au sein de cet organe et que les conseillers puissent à la fois s'informer et se prononcer et sur la mise en oeuvre de mesures proposées et sur les actions à mener en priorité. Il appartiendra dans la suite aux collèges des bourgmestre et échevins de négocier avec les particuliers en vue de mettre en exécution les propositions du plan vert.

Article 13.

En vertu du principe du parallélisme des formes, les modifications et adaptations des dispositions réglementaires sont à soumettre à la même procédure que celle applicable lors de l'établissement du plan primitif. Le milieu naturel étant en constante évolution, des servitudes supplémentaires peuvent devenir nécessaires alors que d'autres peuvent devenir superflues.

Article 14.-

Le principe selon lequel le projet du règlement produit déjà des effets juridiques avant l'aboutissement de la procédure d'approbation dont il fait l'objet est emprunté à l'article 12 de la loi du 12 juin 1937.

Il a paru utile de préciser qu'aucune indemnité n'est due pour les servitudes grevant les propriétés tant que ces servitudes ne sont pas devenues définitives par l'approbation du projet par le ministre. L'article 16 traitant de l'indemnisation règle ce problème.

Article 15.-

Cet article précise que les dispositions réglementaires une fois approuvées par le ministre s'imposent tant aux administrés qu'aux administrations publiques.

Si, en principe, elles lient également le gouvernement, le texte réserve toutefois à celui-ci la possibilité d'y déroger par le biais de décisions administratives prises en vertu de la loi du 11 août 1982. Si le ministre chargé de la protection de la nature est désireux de respecter au maximum les dispositions réglementaires qu'il a lui-même approuvées, il n'en reste pas moins que son action ne doit pas être entravée par l'existence de servitudes créées par des règlements communaux: l'exécution d'une loi dont il a la charge en vertu de la Constitution ne saurait être suspendue par de telles dispositions.

Article 16.-

Le principe de l'indemnisation du propriétaire foncier dont l'immeuble est grevé de servitudes dans un but de conservation de la nature est posé. L'indemnisation est due en vertu du principe de l'égalité

des administrés devant les charges de la collectivité. Les restrictions au droit de propriété imposées par un plan vert sont d'intérêt général et il est juste que le propriétaire désavantagé soit indemnisé dans la mesure où il peut prouver l'existence d'un préjudice.

Ainsi, il y a lieu à indemnisation du propriétaire d'un fonds si en raison des servitudes qui le grèvent il ne peut plus en user comme il l'a fait jusqu'alors et s'il subit de ce fait un dommage.

Article 17.-

Il est normal que l'autorité qui est en premier lieu responsable de l'établissement du plan vert, à savoir la commune, soit appelée à exécuter sur son territoire les décisions qu'elle a prises. Il ne paraît pas moins évident que l'Etat, chaque fois qu'il engage des deniers publics, puisse également demander l'exécution des mesures financées par lui.

Article 18.-

Il importe d'informer les propriétaires des servitudes grevant leurs fonds, de les sensibiliser aux actions à mener et de les encourager à mettre en oeuvre, sur leurs propriétés, les mesures de gestion proposées par le plan vert. A la même occasion, la commune les informe des aides dont ils peuvent bénéficier.

Article 19.-

L'établissement d'une programmation pluriannuelle garantit l'exécution des mesures proposées par le plan vert dans le respect des priorités qui y sont définies et compte tenu des possibilités financières de l'Etat et des communes.

Une exécution efficace du plan est tributaire d'un entretien régulier des éléments constitutifs du milieu naturel. La voie contractuelle constitue un outil parfaitement adapté pour assurer la bonne réalisation de ces mesures.

Article 20.-

Les pouvoirs publics doivent donner l'exemple:

ils sont obligés d'exécuter sur leurs fonds les mesures de gestion prévues par le plan. Ils disposent en outre des moyens en personnel, en matériel et en argent pour ce faire.

Article 21.-

Il y a lieu d'étendre le champ d'application de l'article 33 aux mesures et travaux à exécuter dans le cadre du plan vert pour autant que ces mesures et travaux ne sont pas visés par le texte initial.

Article 22.-

Cet article constitue une disposition transitoire au profit des communes disposant déjà d'un plan vert au moment de l'entrée en vigueur de la loi. En effet, le gouvernement encourage depuis des années, par des subventions, les autorités locales à élaborer des cartographies des biotopes et des plans verts couvrant les zones vertes des communes selon des critères et un cahier des charges précis. Ces communes peuvent mettre en oeuvre leur projet par application des dispositions de la présente loi sans être tenues de modifier leurs documents ou d'en faire confectionner de nouveaux au cas où ils ne répondraient pas aux prescriptions des articles 10 et 11 du texte.

Articles B et C:

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier sauf qu'elles ont pour objet d'intégrer les nouveaux articles dans le corps de la loi du 11 août 1982 et d'habiliter le gouvernement à publier au Mémorial un texte entier et coordonné suite au vote du nouveau chapitre.

3938/01

N° 3938¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**complétant la loi du 11 août 1982 concernant
la protection de la nature et des ressources naturelles**

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.5.2018)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article unique : – Notre Ministre de l'Environnement est autorisée de demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des Députés du projet de loi n°3938 complétant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Château de Berg, le 01 mai 2018

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau